



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Bourg-Saint-Maurice (73)
dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'un
programme de construction à usage d'habitations dans le
quartier du Renouveau**

Décision n°2019-ARA-KKUPP-01554

Décision du 12 août 2019

Décision du 12 août 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKUPP-01554, présentée le 14 juin 2019 par la commune de Bourg-Saint-Maurice, relative à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU), dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'un programme de construction à usage d'habitations ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires les 4 et 9 juillet 2019 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 18 juin 2019 ;

Considérant que le projet, objet de la mise en compatibilité, dont l'emprise est classée au plan local d'urbanisme en zone urbaine Uft, vise à réaménager le site de l'ancien centre de vacances du Renouveau sur le secteur de la Vallée Haute pour y établir un ensemble immobilier de 443 logements en accession à la propriété ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Bourg Saint-Maurice, consiste à modifier le règlement de la zone urbaine Uft d'une emprise de 6,7 ha, initialement à vocation exclusivement touristique et de loisirs en vue d'y permettre la réalisation d'un programme d'habitation ;

Considérant qu'en termes de risques naturels, le projet est pour partie en zone inondable constructible sous condition et pour partie en zone affectée par des écoulements de surface à forte charge solide au titre du plan de prévention des risques naturels (PPRn) ;

Considérant l'ampleur du projet et ses impacts importants par rapport à ce qui est actuellement prévu au projet d'aménagement et de développement durable (PADD), en termes de cadre de vie, de paysage et d'exposition des populations aux risques naturels ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bourg-Saint-Maurice (73) dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'un programme de construction à usage d'habitations dans le quartier du Renouveau est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin

2001 susvisée ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de démontrer la prise en compte de l'exposition des populations aux risques naturels dans le cadre d'un projet intégrant, outre le projet d'urbanisme, les opérations qui pourraient s'avérer nécessaires de ce point de vue ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bourg-Saint-Maurice (73) dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'un programme de construction à usage d'habitation dans le quartier du Renouveau, objet de la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKUPP-01554, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes
Son membre permanent



François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1